

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-SJ-AGR-30-01/12/2021

Date de publication : 01/12/2021

SJ - Mesures fiscales soumises à agrément préalable - Agréments prévus en faveur du développement régional, de l'amélioration des structures et de la reprise d'entreprises en difficulté

Positionnement du document dans le plan :

[SJ - Sécurité juridique](#)

[Mesures fiscales soumises à agrément préalable](#)

[Titre 3 : Agréments prévus en faveur du développement régional, de l'amélioration des structures et de la reprise d'entreprises en difficulté](#)

1

Les entreprises qui réalisent des opérations entrant dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, qui procèdent à des restructurations ou se créent dans le but de reprendre des entreprises en difficulté peuvent bénéficier, suivant le cas, d'exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises ([code général des impôts \(CGI\), art. 1465](#) et [CGI, art. 1465 A](#)), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ([CGI, art. 1586 nonies](#)) ou d'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 44 septies](#)).

Dans certaines situations, un agrément est nécessaire.

10

Le présent titre présente :

- l'agrément délivré pour l'exonération temporaire de contribution économique territoriale en faveur du développement régional, de l'amélioration des structures et de la reprise d'entreprises (chapitre 1, [BOI-SJ-AGR-30-10](#)) ;

- l'agrément délivré pour l'exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté (chapitre 2, [BOI-SJ-AGR-30-20](#)).